

APPENDICE «A»

Réponses aux questions posées par l'honorable sénateur Bélisle au sujet des quotes-parts établies pour chaque pays sur une base proportionnelle

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résolution 14 A 3 (I), paragraphe 3, de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946.

13. Les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Il est toutefois difficile de mesurer cette capacité uniquement par des moyens statistiques et impossible d'arriver à une formule précise. A première vue, des évaluations comparées du revenu national fourniraient, semble-t-il, le critère le plus équitable. Il y aurait d'autres facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition, en particulier les facteurs ci-après:

- (a) le revenu comparé par habitant, par exemple dans le cas d'états très peuplés ayant un faible revenu par tête;
- (b) la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale;
- (c) la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

Il conviendrait encore de se mettre en garde contre deux tendances opposées. Certains membres désireront peut-être diminuer indûment l'importance de leurs contributions, alors que d'autres désireront l'augmenter sans autre motif que des raisons de prestige. Si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Il faudrait laisser la commission libre de prendre en considération, pour arriver à ses conclusions, toutes données se rapportant à la capacité de paiement et autres éléments appropriés. Le barème, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devrait pas être soumis à une révision générale pendant un minimum de trois ans, ou à moins qu'il ne se soit manifestement produit des changements importants dans la capacité de paiement des Membres les uns par rapport aux autres.

Résolution 1927 (XVIII), paragraphe 2, de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963.

L'Assemblée générale,

... *Prie* le Comité des contributions, en calculant les quotes-parts, de prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.